

## COLONIES.

En ce qui touche la direction des affaires des colonies, les dispositions générales qui suivent ont été arrêtées :

### *Ordonnancement.*

L'ordonnancement des dépenses à Paris et les dispositions à prendre à ce sujet ne sauraient être l'objet d'aucune difficulté. Mais le service des colonies nécessite la liquidation et le paiement de nombreuses dépenses, soit dans les ports militaires, soit dans les grands ports de commerce.

Pour n'apporter aucune interruption, aucun trouble dans les affaires, on laisse provisoirement l'ordonnancement de ces dépenses aux ordonnateurs secondaires du département de la marine. Ils constateront, liquideront et ordonnanceront en vertu d'une délégation du ministre de l'Algérie et des Colonies. Le ministre de la marine donne son consentement à cette combinaison.

L'administration qui effectue les paiements aux colonies passant tout entière au nouveau ministère, les choses suivront naturellement leur cours ordinaire.

### *Pensions.*

Le personnel central et extérieur du service colonial a ses pensions inscrites à la caisse des invalides de la marine. Il y a là des droits acquis et des intérêts particuliers qui seront respectés. Aussi la création du nouveau ministère ne portera aucun préjudice au personnel des administrations coloniales.

### *Officiers détachés.*

Le service Colonial, tant à l'administration centrale que dans les colonies, emploie, à divers titres, des officiers des différents corps de la marine. Ceux d'entre eux qui continuent à servir, soit aux colonies, soit à l'administration centrale du nouveau ministère, sont, conformément à la règle adoptée dans les autres départements ministériels, considérés comme détachés du département de la marine et en mission hors cadre.

### *Gouvernements mixtes.*

Enfin parmi les fonctionnaires coloniaux se placent au premier rang les gouverneurs. Il en est qui sont en même temps gouverneurs et chefs de station navale. La nomination des premiers appartient exclusivement au ministère de l'Algérie et des Colonies. Mais